

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° 11/10-UEAC-207-CM-21

Portant modification de l'Acte N° 31/81-
UDEAC-CD-1220 du 14 décembre 1981
fixant le Statut des Commissionnaires en
douane agréés.-

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son additif en date du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

VU la convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU le Code des Douanes de la CEMAC, et notamment ses articles 114 à 121 ;

VU l'Acte 31/CD-1220 du 14 décembre 1981 fixant le Statut des Commissionnaires en Douane Agréés ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 28 OCT. 2010

ADOPTÉ

Le Règlement dont la teneur suit :

Chapitre I GENERALITES :

Article 1er : Sont considérées comme Commissionnaires en Douane Agréés et soumis comme tels aux prescriptions édictées par les articles 114 et 121 du Code des Douanes, toutes personnes physiques ou morales faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités douanières concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale.

Article 2 : les sociétés doivent obtenir l'agrément pour elles-mêmes et pour toute personne habilitée à les représenter.

Article 3 : Tout commissionnaire en douane agréé doit posséder dans l'Etat où il est appelé à exercer sa profession, un établissement dans lequel seront conservés les documents visés par l'article 118 du Code des Douanes.

Article 4 : Les personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté peuvent être admises à exercer dans la Communauté la profession de Commissionnaire en douane dans les conditions prévues au présent règlement sous réserve que dans le pays auquel elles ressortissent, les personnes physiques ou morales originaires d'un des Etats de la Communauté bénéficient en droit et en fait de la même faculté.

Article 5 : les personnes physiques désirant exercer la profession de Commissionnaire en douane doivent apporter la preuve de l'exercice pendant une durée d'au moins cinq années, dans un secteur public ou privé, d'une activité relevant du domaine du transit, du dédouanement des marchandises ou du commerce international et être titulaires d'une licence ou d'un diplôme d'enseignement supérieur équivalent reconnu par l'Etat dans le même domaine, ou justifier de plus de vingt ans d'expérience comme cadre des douanes.

Les sociétés désireuses d'obtenir l'agrément de Commissionnaire en douane doivent justifier que les personnes responsables des opérations douanières et habilitées à les représenter possèdent la même qualification.

Toutefois, le Conseil des Ministres peut apprécier le cas des postulants ne remplissant pas cette condition mais reconnus néanmoins aptes par les Comités consultatifs nationaux.

Article 6 : Toute personne physique ou morale qui sollicite le bénéfice de l'agrément en tant que Commissionnaire en douane doit être en mesure de justifier de l'obtention d'une caution bancaire. Le montant de cette caution dont l'importance est déterminée par le Comité Consultatif National ne peut être inférieur à 25 millions de F CFA.

Article 7 : Tout Commissionnaire en douane agréé doit obligatoirement appartenir à un syndicat, Groupement, Fédération ou tout autre organisme corporatif dont relève l'exercice de cette profession.

Article 8 : Il est tenu à la Direction des Douanes de l'Etat d'exercice de la profession et au siège de la Communauté un registre matricule sur lequel sont inscrites les personnes physiques ou morales, auxquelles a été accordé l'agrément de Commissionnaire en douane.

Chapitre II PROCEDURE D'AGREMENT

Article 9 : Ceux qui veulent faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane doivent en faire la demande, sous pli recommandé, à l'adresse du Président du Comité Consultatif des Commissionnaires en douane agréés de l'Etat où ils désirent exercer la profession.

Cette demande, en double exemplaire, établie sur papier timbré, doit indiquer le ou les bureaux de douane auprès desquels la profession de Commissionnaire en douane serait exercée, mentionner tous les renseignements utiles sur le trafic escompté et être accompagnée des pièces suivantes :

I. Personnes physiques :

- 1°) Un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- 2°) Un extrait de casier judiciaire ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- 3°) Un certificat attestant que le pétitionnaire a exercé, pendant une durée d'au moins cinq années, dans un secteur public ou privé, une activité relevant du domaine du transit, du dédouanement des marchandises ou du commerce international ; ou une attestation dûment signée par le Directeur National des

Douanes du pays concerné, certifiant de l'ancienneté requise pour les anciens cadres des douanes ;

4°) Une copie certifiée conforme de la licence ou d'un diplôme d'enseignement supérieur équivalent reconnu par l'Etat dans le même domaine ; ou une attestation dûment signée par le Directeur National des Douanes du pays concerné, certifiant de l'ancienneté requise pour les anciens cadres des douanes ;

5°) Une attestation de dépôt d'une caution bancaire ;

6°) Un certificat d'inscription au registre du commerce et au rôle des patentes dans l'Etat ou doit s'exercer l'activité ;

7°) Une déclaration attestant que le pétitionnaire possède dans les localités intéressées l'établissement visé à l'article 3 ci-dessus ;

8°) Une déclaration attestant que le pétitionnaire s'engage à provoquer son inscription à un Groupement corporatif national dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de l'agrément.

II. Personnes morales :

1°) Quelle que soit la nature de la société :

- Un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
- Un exemplaire des statuts ;
- Un certificat d'inscription au registre du commerce et au rôle des patentes dans l'Etat où doit s'exercer l'activité ;
- Une attestation de dépôt d'une caution bancaire ;
- une déclaration de la société attestant qu'elle s'engage à provoquer son inscription à un Groupement corporatif national dans un délai de trois (03) mois à compter de la date d'effet de l'agrément.

2°) En outre :

a) Pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple :

1. Les pièces énumérées au paragraphe 1-1° et 2° pour chacun des associés en nom collectif et des commandités ayant qualité de gérant et le ou chacun des gérants, s'ils ne sont ni associés ni commandités ;
2. Une déclaration émanant d'un associé, d'un commandité, ou d'un gérant attestant que la société possède l'établissement visé à l'article 3 ci-dessus.

b) Pour les sociétés anonymes :

1. Une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés :
 - Pour les sociétés administrées par un conseil d'administration : le Président du Conseil d'Administration, le ou les Directeurs Généraux qui peuvent être Adjoins au Président et, éventuellement, l'Administrateur provisoirement délégué pour exercer les fonctions de Président ;
 - Pour les sociétés dirigées par un Directoire : le Président du Directoire ou le Directeur Général unique, et, éventuellement, le ou les Directeurs généraux habités par le Conseil de Surveillance, lorsque les statuts l'y autorisent, à représenter la société ;

2. Les pièces prévues au paragraphe 1-1° et 2° pour les personnes visées aux deux alinéas qui précèdent ;
 3. Une déclaration du Président du Conseil d'Administration ou de celui du Directoire indiquant le nom, les lieux et date de naissance et la nationalité des membres du conseil d'Administration ou Directoire et du conseil de Surveillance ;
 4. La déclaration visée au paragraphe 2, 2a (2°) ci-dessus émanant d'une des personnes visées à l'alinéa 1.
- c) Pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions :
1. Une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires ;
 2. Les pièces prévues aux paragraphes 1-1° et 2° pour le ou les gérants ;
 3. La déclaration visée au paragraphe 2, 2a (2°) ci-dessus émanant d'un gérant.

3°) Les sociétés présenteront également une demande à obtenir l'agrément personnel des personnes habilitées à les représenter, appuyée :

- D'un extrait de casier judiciaire concernant ces personnes ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- D'un extrait d'acte de naissance concernant ces personnes ou toute pièce en tenant lieu ;
- D'un certificat attestant que la personne responsable des opérations douanières et habilitée à représenter la société a exercé, pendant une durée d'au moins cinq années, dans un secteur public ou privé, une activité relevant du domaine du transit, du dédouanement des marchandises ou du commerce international ; ou une attestation dument signée par le Directeur National des Douanes du pays concerné, certifiant de l'ancienneté requise pour les anciens cadres des douanes ;
- D'une copie certifiée conforme de la licence ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur équivalent reconnu par l'Etat dans le même domaine. ou une attestation dument signée par le Directeur National des Douanes du pays concerné, certifiant de l'ancienneté requise pour les anciens cadres des douanes ;

4°) En cas de changement de personnes habilitées à représenter la société :

1. Une demande d'agrément personnel établie en double exemplaire, sur papier timbré, précisant le nom et l'état civil des personnes habilitées à représenter la société en remplacement des personnes qui avaient précédemment obtenu l'agrément ;
2. Une ampliation de la délibération au cours de laquelle les personnes intéressées ont été désignées pour représenter la société ;
3. Un extrait de casier judiciaire concernant les personnes intéressées ou toute autre pièce en tenant lieu ;
4. Un extrait d'acte de naissance concernant les personnes intéressées ou toute autre pièce en tenant lieu ;
5. Un certificat attestant que la personne responsable des opérations douanières et habilitée à représenter la société a exercé, pendant une

durée d'au moins cinq années, dans un secteur public ou privé, une activité relevant du domaine du transit, du dédouanement des marchandises ou du commerce international; ou une attestation dument signée par le Directeur National des Douanes du pays concerné, certifiant de l'ancienneté requise pour les anciens cadres des douanes ;

6. Une copie certifiée conforme du diplôme de l'enseignement supérieur dans le même domaine. ou une attestation dument signée par le Directeur National des Douanes du pays concerné, certifiant de l'ancienneté requise pour les anciens cadres des douanes.

Article 10 : L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Il est valable sur toute l'étendue du territoire de la Communauté. L'acte d'agrément indique le bureau ou les bureaux d'exercice de la profession.

Toutefois, tout titulaire de l'agrément peut opérer dans un bureau ou dans les bureaux autres que celui ou ceux pour lesquels il l'a obtenu, sous réserve de l'accord du Comité Consultatif National de l'Etat intéressé.

Article 11 : Le président du Comité Consultatif National accuse réception de la demande d'agrément et saisit immédiatement le Comité appelé à donner son avis.

Le Comité Consultatif National peut exiger du pétitionnaire toutes pièces justificatives autres que celles désignées ci-dessus qui lui paraîtront utiles.

L'avis du Comité Consultatif National doit être formulé lors de sa prochaine séance utile.

Le dossier complet ainsi qu'une ampliation du procès verbal de la réunion du Comité Consultatif National doivent être adressés sans délai au Président de la Commission de la CEMAC pour inscription de l'affaire à l'ordre du jour du prochain Conseil des Ministres de l'UEAC.

Le Comité Consultatif National émet un avis et le Conseil des Ministres statue. Le cas échéant, il peut subordonner l'octroi de l'agrément à telles conditions qu'il juge opportunes ou limiter son bénéfice à certains trafics et à certaines marchandises.

Article 12 : L'extension de l'agrément dans l'Etat d'implantation initial ou dans un autre Etat membre est accordée par décision du Président de la Commission de la CEMAC après avis du Comité Consultatif National.

Article 13 : L'acte accordant l'agrément ou la décision d'extension sont notifiés aux intéressés par le Président de la Commission de la CEMAC et publiés au Bulletin Officiel de la CEMAC.

Article 14 : Les décisions rejetant la demande d'agrément ou d'extension d'agrément sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par le Président de la Commission de la CEMAC, avec des indications sur les motifs de rejet.

Le pétitionnaire ne pourra renouveler sa demande avant l'expiration d'un délai de six mois suivant notification de la décision de rejet, sauf dispositions contraires de celle-ci.

Chapitre III RETRAIT D'AGREMENT

A./ CAS DE RETRAIT OU DE SUSPENSION

Article 15: En cas de renonciation d'un titulaire de l'agrément, en cas de dissolution d'une société titulaire d'un agrément, en cas de décès d'un titulaire de l'agrément, la Direction des Douanes de l'Etat intéressé constate la caducité de l'agrément accordé et en informe le Président du Comité Consultatif National.

Est réputé avoir renoncé à l'agrément :

1. Tout Commissionnaire n'ayant pas satisfait, dans les délais prévus, aux formalités requises au titre des dispositions de l'article 9 ci-dessus et de l'article 25 ci-après ;
2. Tout Commissionnaire en douane n'ayant pas exercé ses fonctions pendant une année ;
3. Tout Commissionnaire n'ayant pas appartenu pendant une année à un groupement corporatif national.

Article 16 : Hors le cas énuméré à l'article 15 ci-dessus, la procédure de retrait de l'agrément peut être engagée chaque fois que son titulaire a contrevenu à la législation fiscale ou douanière ou a cessé de présenter des garanties morales et financières suffisantes.

Article 17 : En cas d'infraction douanière caractérisée, Le Directeur des Douanes de l'Etat intéressé peut suspendre immédiatement le bénéfice de l'agrément et, le cas échéant, engager la procédure de retrait.

B./ PROCEDURE DE RETRAIT

Article 18 : Le retrait général ou local, définitif ou temporaire de l'agrément est proposé par la Direction des Douanes de l'Etat intéressé.

Le Directeur des Douanes transmet ses propositions au Comité Consultatif national. Il informe l'intéressé par lettre recommandée de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites qui doivent être adressées au Comité Consultatif National.

Le Comité Consultatif National formule un avis selon la procédure suivie en matière d'agrément et transmet le dossier à la Commission de la CEMAC pour inscription de l'affaire à l'ordre du jour du prochain Conseil des Ministres de l'UEAC.

Ce dernier statue sur la proposition de retrait.

C./ NOTIFICATION DU RETRAIT

Article 19 : Les actes portant retrait d'agrément ou constatant la caducité de l'agrément sont notifiés individuellement aux intéressés par le Président de la Commission de la CEMAC et publiés au Bulletin Officiel de la CEMAC.

Article 20 : La renonciation à l'agrément et le retrait d'agrément produisent leur effet, dans chaque bureau de douane considéré, un jour franc après notification aux intéressés, dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus, de l'acte constatant la renonciation ou portant retrait d'agrément. Les intéressés cessent immédiatement de

figurer sur le registre des Commissionnaires en douane agréés tenu à la Direction des Douanes de l'Etat d'exercice de la profession et au siège de la Communauté. Ils ne sont plus admis à accomplir les formalités douanières pour autrui sauf le cas où un délai leur aurait été accordé par le Conseil des Ministres sur proposition du Comité Consultatif National.

Si, par la suite, ils entendaient reprendre leur profession, ils devraient provoquer un nouvel agrément.

Chapitre IV EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 21: toute personne qui déclarerait pour autrui des marchandises sans avoir la qualité de Commissionnaire en douane agréé s'exposerait à des sanctions pécuniaires sans préjudice des suites judiciaires éventuelles.

Article 22: Tout Commissionnaire en douane devra, dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de son agrément ou de l'extension, justifier auprès de la Direction des Douanes intéressée qui en informera le Président du Comité Consultatif national :

- 1) Qu'il possède l'établissement prévu à l'article 3 ;
- 2) Qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes pour l'exercice de la profession du Commissionnaire en douane ;
- 3) Qu'il est inscrit à un Groupement corporatif national.

Il ne pourra accomplir aucun acte de sa profession avant d'avoir apporté des justifications.

Article 23: Tout Commissionnaire en douane doit conserver, dans l'établissement visé à l'article 3, les documents suivants :

- Les répertoires annuels prévus à l'article 117 du Code des Douanes de la CEMAC.
- Les documents relatifs à chaque opération de dédouanement, et notamment :
 - a) Ordre de dédouanement ;
 - b) Copie de la déclaration ;
 - c) Titres de transport ;
 - d) Liste de colisage ;
 - e) Facture du commissionnaire ;
 - f) Décompte des frais d'assurance ;
 - g) Pièces concernant les débours annexes ;
 - h) Bons de livraison ;
 - i) Toutes les correspondances relatives à l'opération.

Ces répertoires et documents devront être conservés pendant dix ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations correspondantes.

Article 24: le Commissionnaire en douane peut agir en son nom propre ou comme mandataire du propriétaire des marchandises.

Il rédige lui-même la déclaration et présente les marchandises à la vérification. Il peut cependant donner procuration à ses employés salariés agissant à son service exclusif. ↗

Article 25: Toute modification dans les statuts d'une société, dans la composition d'un Conseil d'Administration, d'un Directoire ou d'un Conseil de Surveillance, tout changement de personne habilitée à représenter la société, doivent, dans un délai de deux mois, être notifiés à la Direction des Douanes intéressée qui avisera le Président du Comité Consultatif National, faute de quoi l'agrément de cette société pourra être retiré.

Article 26: En cas de décès ou de circonstances exceptionnelles de nature à empêcher un Commissionnaire en douane de continuer l'exercice de sa profession, le Président du Comité Consultatif, compte tenu des intérêts en cause, édicte les mesures provisoires destinées à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise dans un délai ne pouvant excéder six mois.

Article 27: Les tarifs de rémunération que les Commissionnaires en Douane sont autorisés à percevoir sont soumis à l'homologation de la Commission de la CEMAC après avis des Chambres de Commerce.

Article 28: Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées, notamment celles de l'Acte 31/CD-1220 du 14 décembre 1981.

Article 29: Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié dans le Bulletin Officiel de la Communauté. 4

BRAZZAVILLE, le 28 OCT. 2010

LE PRESIDENT




Pierre MOUSSA